

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

DELIBERATION N° 2025-71

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 du mois de mai à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 20 mai 2025, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 33

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laila MERJoui, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémie RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Paul FLAMBARD, Fabrice DELAUNE.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Patrice BUQUET ayant donné procuration à Monsieur Max GUICHARD, Seye SENE ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Ludovic ARMOËT ayant donné procuration à Monsieur Michaël DAVID, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné procuration à Madame Marie HATTRAIT, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Madame Florence DAMET, Christine HERAUD.

Objet | Autorisation d'occupation du domaine public - Actualisation du montant des redevances - Nouveau tarif pour la guinguette du Parc de l'Hôtel de Ville

Codifié par l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public à condition qu'il ait fait l'objet d'un aménagement indispensable.

L'article L.2125-1 du même code précise que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. »

Les exceptions à ce principe étant :

- la réalisation de travaux ou la présence d'ouvrage concernant un service public gratuit ;
- la conservation du domaine public lui-même ;
- des missions des services de l'Etat chargés de la sécurité ;
- l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ;
- l'occupation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge des véhicules électriques sur l'espace public (loi n°2014-877 du 04/08/2014).

La domanialité publique des voiries de Cenon est en grande majorité métropolitaine. Pour autant, les permis de stationnement, c'est-à-dire les occupations superficielles du domaine public routier sans emprise, sans incorporation au sol, qui ne modifient pas l'assiette du domaine public (CGCT art. L.2213-6), sont toujours délivrés par le Maire de Cenon et sont soumis à une redevance d'occupation du sol.

Les parcs de la ville sont également des espaces publics soumis aux mêmes règles d'AOT.

Par délibération n°2018-73 du 02 juillet 2018 actualisée par délibération n°2021-27 du 08 février 2021, le conseil municipal de Cenon a déjà fixé les tarifs applicables aux emprises chantiers. Il a, par ailleurs, fixé les redevances d'occupation du domaine public en fonction de l'activité exercée par délibération n° 2018-90 du 1^{er} octobre 2018 actualisée par délibération n° 2023-101 du 03 juillet 2023 pour incorporer les redevances d'occupation spécifiques au Complexe aquatique Elodie Lorandi (espace de restauration, espace de bien-être, distributeur d'accessoires de piscine) et actualisée par délibération n°2024-143 du 7 octobre 2024 pour intégrer un tarif de caution pour la mise à disposition d'un dispositif d'accès à certains lieux ou emplacements à accès limité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

DELIBERATION N° 2025-71

Il est aujourd'hui proposé d'actualiser ces tarifs pour incorporer la redevance d'occupation spécifique à la guinguette du Parc de l'hôtel de ville. En effet, eu égard à la configuration des lieux, à l'absence d'accueil de public au sein du bâtiment et au fait que la terrasse associée constitue donc l'ensemble de la surface accueillant la clientèle, totalement intégrée dans un parc municipal, il est proposé de mettre en place un tarif de redevance dédié, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Le reste des tarifs applicables aux redevances d'occupation du domaine public déjà fixés reste inchangé.

A ces obligations, il convient de rappeler les dispositions issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, instaurant la mise en place d'une procédure de sélection entre les candidats potentiels à l'occupation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique.

Ceci exposé, il est proposé l'application des tarifications suivantes :

Il est rappelé en préambule que, conformément à la législation en vigueur, la non-gratuité d'occupation du domaine public cenonnais concernera toutes les manifestations privées et publiques générant une activité commerciale lucrative au regard de l'exploitation du domaine public de la commune et une mise à disposition de moyens excessifs ne concourant pas à la satisfaction d'un intérêt général.

Catégorie	Nature de l'occupation	Tarif	Mode de taxation	Caution
Commerces sédentaires	Terrasses annuelles découvertes et toute installation de caractéristique identique sans emprise au sol	0,10 €	par m ² /jour	/
	Terrasses estivales (du 15 mai au 15 octobre) découvertes et toute installation de caractéristique identique sans emprise au sol	0,15 €	par m ² /jour	/
	Terrasse inférieure ou égale à 10m ²	182,50 €	par an	/
	Equipements non compris sur une terrasse (chevalet, étalages...)	30 €	par unité/an	/
	Auvent, store fixe, store banne... si non compris sur une terrasse	0,05 €	par m ² /jour	/
	Véhicules motorisés de livraison	0,30 €	m ² /jour	/
Commerces non-sédentaires	Concessionnaires automobiles / garagiste...	2 €	m ² /mois	/
	Bulles de ventes immobilière	200 €	unité/mois	/
	Commerçants ambulants (foodtruck...)	Secteur 1: 2€ Secteur 2: 0,50€	m ² /jour d'occupation	/
	Vendeur d'huîtres	0,50 €	m ² /jour d'occupation	/
Manifestations	Organisée par une association ayant son siège social à Cenon et ayant un caractère d'intérêt général (brocante, animations, fêtes des voisins, championnat de voiture à pédales...)	Gratuit		/
	Organisée par une association à but non lucratif mais domiciliée hors Cenon	0,10 €	m ² /jour d'occupation	/
	Cirque	Chapiteaux < 400m ² : 0,05€ Chapiteaux > 400m ² : 0,20€	m ² /jour d'occupation	500 €
	Fêtes foraines / spectacles itinérants...	0,20 €	m ² /jour d'occupation	500 €
	D'intérêt commercial sur voirie ou accessoire (trottoir)	1 €	m ² /jour d'occupation	/
	Commerciale ou lucrative dans l'enceinte des parcs municipaux	8 €	m ² /jour d'occupation	500 €
	Stands de restauration ; foodtruck ; buvette lors des manifestations communales ou en partenariat avec la Commune	100 €	Forfait journalier	/

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025

DELIBERATION N° 2025-71

Prestations annexes						
Fluides	eau		Cirques ou foires : 2 € Autres activités : 0,8 €	/jour d'occupation		
	électricité		de 3 à 18 A : 5 € de 18 à 36 A : 10 € > 36 A : 15 €	/jour d'occupation		
	Matériel		Table : 2 € Chaises : 0,20 € Barnum : 15 € Clé ou badge (pour lieux à accès limité) : 0 €	/unité		
	Enlèvement des déchets		benne de 15 m ³ : 148,50 € benne de 30 m ³ : 152,90 €	Forfait global		
Fourniture, transport de benne et traitement des déchets			benne de 15 m ³ : 148,50 € benne de 30 m ³ : 152,90 €	Forfait global		
Occupations non déclarées						
Tout type d'occupation constaté qui n'aura pas fait l'objet d'une déclaration auprès du service concerné			Prix de l'occupation réglementaire x 3	Fonction de la nature de l'infraction		

Complexe Aqualudique	Nature de l'occupation	Tarif au m ²	Forfait participation fluides	Calcul de la redevance
Espace de restauration	Local de 22 m ² (terrasse intérieure et extérieure mutualisée pour l'ensemble des usagers du complexe)	20 € HT par m ² et par mois	41€ par mois	22 x 20 x 12 = 5280€ HT ou 5% du Chiffre d'Affaire Annuel si le loyer annuel est inférieur à 5% du CAA du preneur. (Paiement mensuel avec révision annuelle en fonction du CA)
Complexe Aqualudique Espace bien-être	2 cabines de soins de bien-être (hamman, douches sensorielles mutualisées avec les autres usagers du complexe)	20 € HT par m ² et par mois	45€ par mois	24 x 20 x 12 = 5767€ HT ou 5% du Chiffre d'Affaire Annuel si le loyer annuel est inférieur à 5% du CAA du preneur. (Paiement mensuel avec révision annuelle en fonction du CA)
Distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public	Emplacement prévu pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction			10 % du chiffre d'affaire (CAA) HT réalisé

Guinguette du parc de l'hôtel de ville	Part de redevance fixe	Part de redevance variable	Calcul de la redevance annuelle (part fixe + part variable)
1 ^{re} année d'exploitation du preneur	500€ pour la saison annuelle (au maximum d'avril à septembre)	Nulle.	500 €
Années d'exploitation suivantes	500€ annuels (au maximum d'avril à septembre)	Si le chiffre d'affaires annuel (CAA) de la guinguette est supérieur ou égal (\geq) à 20 000€, 4% du CAA. Sinon, seule la part fixe est due.	Exemple pour un CAA de la guinguette de 10 000€ = 500€. Exemple pour un CAA de la guinguette de 20 000€ = 500 +

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2025
DELIBERATION N° 2025-71

			<p>800 + 1300€ de redevance annuelle. • Exemple pour un CAA de 40 000€ = 500 + 1600 = 2100€ de redevance annuelle.</p>
--	--	--	--

Ceci étant exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2125-1 et L.2213-6 ;

Vu, le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2111-1 ;

Vu, la loi 2014-877 du 04 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Vu, l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu, la délibération n°2018-90 du Conseil Municipal de Cenon en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu, la délibération n°2020-07 du Conseil Municipal de Cenon en date du 03 février 2020 ;

Vu, la délibération n°2022-149 du Conseil Municipal de Cenon en date du 03 octobre 2022 ;

Vu, la délibération n°2023-101 du Conseil Municipal de Cenon en date du 03 juillet 2023 ;

Vu, la délibération n°2024-143 du Conseil Municipal de Cenon en date du 7 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser par délibération les redevances d'occupation du domaine **public** dans le cadre de l'incorporation d'un tarif de redevance spécifique à l'occupation de la Guinguette du parc de l'hôtel de ville ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,

33 voix pour

0 abstentions

0 voix contre

Fixe et adopte les tarifs d'occupation temporaire du domaine public tels que décrits ci-dessus ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.



Jean-François EGRON
Maire de Cenon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20250526-2025-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.